



Circulaire relative au contrôle de la contamination radioactive des produits alimentaires en provenance ou originaire du Japon

Référence	PCCB/S3/EM/648205	Date	12/04/11
Version actuelle	2	Applicable à partir de	13/04/11
Mots clefs	Denrées alimentaires, aliments pour animaux, Japon, contamination radioactive		

Rédigé par	Approuvé par
Moons, Emmanuelle, Directeur a. i.	Diricks, Herman, Directeur général

1. But

Cette circulaire vise à informer les opérateurs sur les contrôles (harmonisés au niveau européen) à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima.

2. Champ d'application

Denrées alimentaires et aliments pour animaux originaire ou en provenance du Japon, qui ont quitté le Japon après le 28 mars 2011 et produits ayant été récoltés et/ou transformés après le 11 mars 2011.

3. Références

3.1. Législation

Règlement d'exécution (UE) n° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima. **Le règlement est modifié par le règlement 351 /2011 qui reprend dans une nouvelle annexe II les limites maximales à appliquer pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux présentés à l'importation sur le marché de l'Union Européenne. Ces limites maximales ont été alignées sur les limites plus strictes en vigueur au Japon.**

L'annexe I reprenant la nouvelle version de la déclaration pour l'importation dans l'Union européenne de ce règlement remplace l'annexe I du règlement de base.

Les règlements sont repris à l'adresse web suivante :

<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:080:0005:0008:FR:PDF>

3.2. Autres

Pour la liste des PED en Belgique

Arrêté royal du 14 janvier 2010 concernant les contrôles officiels renforcés à l'importation de certaines denrées alimentaires et modifiant l'arrêté royal du 1er mars 2009 concernant le contrôle officiel des aliments pour animaux.

4. Définitions et abréviations

PED : Point d'entrée désigné

PIF : Poste d'inspection frontalier

5. Contrôle des produits à l'importation

Chaque lot de produits originaire ou en provenance du Japon doit être accompagné d'une déclaration attestant que :

- a) le produit a été récolté et/ou transformé avant le 11 mars 2011, ou
- b) le produit est originaire d'une préfecture autre que Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo et Chiba, ou
- c) si le produit est originaire des préfectures de Fukushima, Gunma, Ibaraki, Tochigi, Miyagi, Yamagata, Niigata, Nagano, Yamanashi, Saitama, Tokyo et Chiba, le produit ne contient pas de niveaux des radionucléides iode-131, césium-134 et -137 supérieurs **aux niveaux maximaux prévus par l'annexe II du règlement modificateur.**

La déclaration (dont le modèle est repris à l'annexe I du **règlement 351/2011 modifiant le règlement 297/2011**) est signée par un représentant habilité par les autorités japonaises compétentes et accompagnée, pour les produits originaire des préfectures précitées, d'un rapport d'analyses. Cette déclaration ainsi que le rapport d'analyse (dans le cas c) sera soumis à un contrôle documentaire systématique.

Dans le cas b), 20% des lots seront contrôlés pour la teneur en Iode-131 et en Césium 134-137. Pour le cas c), 10% des lots seront contrôlés pour ces mêmes paramètres.

Les exploitants du secteur des aliments pour animaux et des denrées alimentaires ou leurs représentants informent au préalable le représentant de l'AFSCA du poste d'inspection frontalier («PIF») ou du PED via la déclaration de l'arrivée de chaque lot de produits au moins deux jours ouvrables avant l'arrivée du lot.

Les cargaisons ne peuvent être bloquées que maximum 5 jours ouvrables (en attendant les résultats d'analyses).

Les coûts des contrôles officiels effectués en application de ce règlement sont à charge des opérateurs ainsi que les coûts des mesures en cas de non-conformité.

Parallèlement, l'AFSCA peut dans le cadre de son programme de contrôle, prévoir des contrôles additionnels qui tiennent de compte de l'évolution de la situation et des nouvelles informations disponibles.

6. Annexes

Liste des points d'entrée:

- pour le trafic maritime: Anvers, Gand, Ostende, Zeebruges;
- pour le trafic aérien: Bierset, Deurne, Gosselies, Ostende, Zaventem;
- pour le trafic postal: NV ABX logistics.

La liste des PIFS ainsi que les coordonnées des personnes de contact est reprise à l'adresse web suivante :

<http://www.favv-afsca.fgov.be/importationpaystiers/>

7. Aperçu des révisions

Aperçu des révisions de la circulaire		
Version	Applicable à partir de	Raisons et ampleur de la révision
1	06/04/2011	Règlement d'exécution (UE) N° 297/2011 de la Commission du 25 mars 2011 imposant des conditions particulières à l'importation de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux originaires ou en provenance du Japon à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima
2	11/04/2011	Règlement d'exécution (UE) n°351/2011 de la Commission du 11 avril 2011 modifiant le règlement (UE) n° 297/2011